**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE de BRUXELLES, 22 janvier 2013, la 58ième chambre correctionnelle**

Parquet : N°69.97.7422/12

Auditorat : N°10/2/23.03/3389/HF

J.I. : /

A l'audience publique du **22 janvier 2013**

la **58ième chambre** du Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

ET DE

**S.A.,**

Née le (…),

Ayant fait élection d’adresse au cabinet de son conseil, sis à Bruxelles (…),

partie civile, représentée par Me V.G., avocat au barreau de Bruxelles ;

CONTRE:

**S.P.,**

née le (…) à Lubefu (République démocratique du Congo),

de la nationalité congolaise,

domiciliée à Mons, (…), et résidant à Bruxelles, (…),

prévenue, qui a comparu, assistée par Me H.V. loco Me G.B., avocat au barreau de Bruxelles ;

**Prévenue de :**

Comme auteur ou coauteur,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

1. **TRAITE DES ETRES HUMAINS**
2. **OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR**
3. **OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE TRAVAIL**
4. **ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**
5. **ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
6. **NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**
7. **ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**
8. **ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**
9. **TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,**

En infraction aux articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

• que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) ;

* et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de **S.A.,** née le (…) à Sanga (République démocratique du Congo), de la nationalité de ce pays, pour son occupation du 15 novembre 2009 au 19 juillet 2010 ;

1. **OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE SÉJOUR**

**Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,**

En infraction à l'article 12, 1°, a, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175, § 1, du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 francs
* et depuis le 1" juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 § 1 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de **S.A.,** précitée,

1. **OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE TRAVAIL**

**Entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,**

En infraction aux articles 4, 5, 12-2°-a, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175, § 2, du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis au séjour sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1.700 à 6.000 francs,
* et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 175 § 2 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de **S.A.,** précitée,

1. **ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

**Au plus tard le 15 novembre 2009,**

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,
* et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par 5,5 et par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de **S.A**., précitée,

1. **ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,**

En infraction aux articles 49 et 9lquater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
* et punie actuellement d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de **S.A**., précitée,

1. **NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

**A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010,**

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
* et depuis le 1" juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à **S.A.,** précitée, soit la somme brute de 52.997,79 €, dont à déduire du net la somme de 1989 dollars US (cf. pièce n° 14) ;

1. **ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

Au plus tard les 31 janvier 2010 et 31 janvier 2011,

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,

• d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de S.A., précitée, pour les années 2009 et 2010,

1. **ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

**A plusieurs reprises entre le 14 novembre 2009 et le 20 juillet 2010, et au plus tard le 31 octobre 2010,**

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €,
* et punie actuellement d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000€,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de S.A., précitée,

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

Avec la circonstance qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l'espèce la somme de 3 € à titre provisionnel ;

**Vu les pièces de procédure :**

Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 19 octobre 2012 pour la prévenue.

Vu la note de constitution de partie civile déposée pour la nommée S.A. ;

Vu les conclusions de la prévenue ;

Entendu les explications et moyens de défense de la prévenue ;

Entendu M.F., substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Entendu les répliques de la prévenue ;

**Préventions**

Suite à une dénonciation anonyme, l'inspection sociale réalisa, en date du 19 juillet 2010, une visite domiciliaire dans un appartement situé à Bruxelles, (…).

La nommée S.A., de nationalité congolaise, s'y trouvait.

Elle déclara notamment : être arrivée en Belgique le 16 novembre 2009 ; être venue vivre en Belgique pour s'occuper du fils handicapé de la prévenue, le prénommé O. ; ne pas être payée pour son travail, sous réserve que la prévenue devait envoyer de l'argent à ses enfants restés au Congo et qu'elle recevait une somme mensuelle de 15,00 EUR depuis le mois de mars 2010 ; avoir dormi dans la chambre d'O., dans le même lit que celui-ci, jusqu'au mois de mars 2010, mois à partir duquel elle dormit sur un matelas placé par terre, entre le lit médical d'O. et le lit superposé ; s'occuper, outre d'O., du ménage, des courses ... ; se lever 3 ou 4 fois par nuit pour changer O. ; ne jamais avoir eu d'armoire pour ranger ses affaires personnelles ; que la prévenue lui criait souvent dessus ; avoir dû remettre son passeport à la prévenue lors de son arrivée en Belgique.

La prévenue, quant à elle, soutint, et soutient toujours actuellement, qu'elle n'a hébergé la nommée S.A. qu'à la demande de celle-ci, qui devait se rendre en Italie rejoindre sa famille ; que la nommée S.A. n'a jamais travaillé pour elle, ne s'occupait pas de son fils O.et se contentait de contribuer aux charges du ménage puisqu'elle était hébergée gratuitement ; et que c'était elle, la prévenue, qui s'occupait d'O.

Néanmoins, ses déclarations ne sont pas vraisemblables.

En effet :

• Lors de la visite domiciliaire, la nommée S.A. put montrer le matelas sur lequel elle dormait et qui était plié en-dessous du lit superposé dans la chambre du prénommé O. (cf. photo).

* Lors d'une visite ultérieure, en date du 29 juillet 2010, les inspecteurs sociaux assistèrent à une véritable mise en scène de la prévenue, qui tenta de faire croire que le matelas en question servait à mettre O. sur le canapé devant la télévision du salon, ce qui était manifestement nouveau pour celui-ci et très peu confortable (pièce 6/15).
* Le passeport de la nommée S.A. fut remis aux inspecteurs sociaux par la nommée N.H. Ce passeport se trouvait dans la chambre de la prévenue, fermée à clef et qui fut ouverte par la nommée N.H.
* Les affaires personnelles de la nommée S.A. se trouvaient dans la chambre d'O. Ses vêtements étaient dans un sac sous le lit médical de celui-ci.
* La nommée S.A. fit une piqure d'insuline au prénommé O. pendant la visite domiciliaire (pièce 6/62), alors que la prévenue prétendit, notamment lors de l'instruction d'audience, qu'elle ne savait pas faire de telle piqure.
* La nommée S.A. était manifestement épuisée lorsqu'elle fut emmenée par les inspecteurs sociaux.
* Plusieurs témoins confirmèrent que la nommée S.A. était la personne de référence en ce qui concernait le prénommé O., notamment :

La nommée M.B., infirmière qui prodiguait des soins à O. depuis mars 2010, et qui déclara:

« Moi-même et mon équipe d'infirmiers, nous fréquentions journellement l'appartement et nous avons pu constater que S.A. était la personne sur place qui s'impliquait le plus dans les soins donnés à O. J'avais remarqué que chaque fois que j'allais, le matin, donner son bain à O. celui-ci portait un lange propre. S.A. m'avait d'ailleurs dit qu'elle changeait, toutes les deux ou trois heures, les langes de O. C'était S.A. qui selon moi s'occupait le plus d'O. Parfois N.H. s'en occupait aussi mais la maman S.P., elle, ne s'occupait pas du tout de l'enfant. Sur interpellation, lorsque je me rendais le matin dans la chambre de O., je me rendais compte à chaque fois qu'il y avait un matelas posé à côté du lit de O. Il était évident que S.A. dormait sur ce matelas. A chaque fois, c'était S.A. qui venait m'ouvrir le porte. En ce qui concerne le lit superposé qui se trouve dans la chambre de O., le lit simple du dessus était occupé par Y. et le lit double du dessous était occupé par N.H. (...) » (pièce 6/83).

La nommée R.A., « extra-sitteuse » de O. depuis janvier 2010, et qui déclara :

« En tout cas, pour moi, il est évident que S.A. avait des liens particuliers avec O. et que c'était probablement elle qui s'en occupait beaucoup. Lorsque j'avais quelque chose à demander au sujet d’O., c'est en premier lieu à S.A. que je m'adressais. C'est d'ailleurs à chaque fois S.A. qui m'ouvrait la porte lorsque j'allais dans l'appartement. En tout cas, elle était toujours présente. » (pièce 6/87),

Le nommé F.J., « extra-sitteur » d'O. depuis juin 2010, et qui déclara :

« J'avais remarqué que S.A. était quelqu'un qui devait beaucoup s'occuper d'O. O. qui n'a pas le contact facile à mon sens n'avait pas un bon lien avec sa maman. Je pense que la maman d'O.se déchargeait de cette tâche sur S.A. J'avais le sentiment que nous, extra-sitters, intervenions justement pour un peu décharger la nounou de ces tâches. (...) J'ai remarqué que S.A. avait une attitude que je qualifierais de soumise. (...) Pour moi, S.A. était la personne de confiance en ce qui concerne O. » (pièce 6/91).

Le nommé M.F., éducateur spécialisé s'occupant d'ateliers auxquels participait O. depuis janvier 2010, et qui déclara :

« Lorsque S.A venait déposer O. à mes ateliers, je discutais un peu avec elle de O. En fait, pour moi, il s'agissait de la personne de référence en ce qui concernait O. » (pièce 6/98).

La nommée S.M., « extra-sitteuse » s'occupant d'O. depuis janvier 2010, entendue à la demande de la prévenue et qui déclara :

« S.A. était présente dans l'appartement à chacune de mes visites. (...) Je précise que j'avais aussi rencontré S.A. à l'hôpital où O. recevait des soins. (...) C'est S.A. qui donnait ses repas à O. Elle m'aidait aussi à changer les langes d'O. (...) Lorsqu'elles discutaient ensemble dans leur langue, je remarquais que la maman d'O. employait un ton d'autorité avec S.A. (...) Lorsque j'étais seule de garde dans l'appartement et qu'il fallait bouger O. pour une quelconque raison, c'est toujours S.A., et jamais la maman, qui me donnait un coup de main. (...) Je remarquais que O. était bien plus proche de S.A. que de sa maman. » (pièce 6/117).

* La nommée M.B., infirmière dont question supra, arriva dans l'appartement au moment où la visite domiciliaire du 19 juillet 2010 était en cours et déclara que la sœur de la prévenue, également arrivée en cours de visite, lui avait dit en Lingala : « Ca s'est gâté ici, il faut tout nier en bloc en ce qui concerne S.A. » (pièce 6/83) ;
* Les pièces 1 du dossier de la prévenue confirment que la prévenue a toujours eu la volonté d'avoir une nounou pour s'occuper de son fils, même après son arrivée en Belgique.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la prévenue a transféré et hébergé la nommée S.A. afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait celle- ci, en raison de sa situation administrative illégale et précaire et de sa situation sociale précaire, de telle manière que celle-ci n'a pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Partant la prévention A. est établie à sa charge, sous réserve qu'elle sera limitée entre le 15 novembre 2009 (et non le 14 novembre 2009) et le 20 juillet 2010.

Les préventions B., D., E., F., G. et H. découlent de la prévention A. et sont également établies à charge de la prévenue, sous réserve que les périodes infractionnelles des préventions B., D., E., F. et H. doivent être modifiées pour tenir compte :

* du fait que la nommée S.A. n'est pas arrivée en Belgique le 15 novembre 2009, mais bien le 16 novembre 2009 ;
* du fait que l'infraction D. est consommée le jour où le travailleur débute ses prestations de travail ;
* du fait que l'infraction F. est consommée le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu ;
* du fait que l'infraction H. est consommée le lendemain du dernier jour du mois qui suit l'occupation au travail concernée.

Partant, les périodes infractionnelles desdites préventions seront modifiées comme suit :

* prévention B. : entre le 15 novembre 2009 et le 20 juillet 2010 ;
* prévention D.: le 16 novembre 2009 ;
* prévention E. : à plusieurs reprises entre le 15 novembre 2009 et le 20 juillet 2010 ;
* prévention F. : à plusieurs reprises entre le 3 décembre 2009 et le 6 août 2010 ;
* prévention H. : à plusieurs reprises entre le 31 janvier 2010 et le 2 novembre 2010.

Par contre, la prévenue sera acquittée de la prévention C. de la citation, étrangère aux faits de la cause puisqu'elle vise le cas d'un étranger autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique, ce qui n'était pas le cas de la nommée S.A.

**Peine**

Les infractions relatives aux préventions A. rectifiée, B. rectifiée, D. rectifiée, E. rectifiée, F. rectifiée, G. et H. rectifiée retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge de la prévenue, il y a lieu de tenir compte :

* de l'extrême gravité des faits et du préjudice considérable causé à la nommée S.A.;

• et du fait que la prévenue n'assume pas sa responsabilité dans les faits commis.

Ces considérations justifient le prononcé à charge de la prévenue d'une peine sévère, d'emprisonnement et d'amende, dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement.

La prévenue n'ayant aucun antécédent judiciaire et ayant la charge de deux enfants, dont un lourdement handicapé, il y a lieu de lui accorder un sursis sur la peine d'emprisonnement prononcée.

Les décimes additionnels applicables à l'amende prononcée sont ceux qui étaient en vigueur lors de la commission des infractions par la prévenue.

**Intérêts civils**

La partie civile sollicite la condamnation de la prévenue à lui payer une somme de 52.383,17 EUR à titre d'indemnisation de son dommage matériel et une somme de 5.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral, sommes à augmenter d'intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 16 novembre 2009 et d'intérêts judiciaires.

Elle sollicite également la condamnation de la prévenue à lui payer une somme de 2.500,00 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les deux demandes principales sont justifiées, la première se fondant sur le calcul de la rémunération qui était due à la partie civile réalisé par le Contrôle des Lois sociales, et la seconde se fondant sur le préjudice considérable subi par la partie civile pendant huit mois.

Par ailleurs, les intérêts demandés seront accordés, sous réserve qu'ils le seront à partir de la date moyenne du 16 mars 2010.

Enfin, l'indemnité de procédure sollicitée sera accordée.

**Frais**

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge de la prévenue.

\* \* \*

**LE TRIBUNAL,**

**par application des dispositions légales, soit les articles :**

- 2. 40. 44. 65. 66. 80. 433 quinquies §1er 3°. 433 septies 2° du code pénal ;

- 66. 154. 162. 162bis. 185. 189. 190. 191. 194. 195. du code d'instruction criminelle ;

- 162. 175 § 1. 181. 184. 187. 223 §1, 1° du code pénal social ;

- 3 et 4 du Titre préliminaire du code de procédure pénale ;

- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

- 1382 du code civil ;

- 1022. du code judiciaire ;

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- 4. 8. 12 bis. de l'A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploie ;

- 4 § 1, point 2 et 11, § 1, 1° de l'A.R. n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;

- 21 et 35 § 1 alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

- 3 § 3 et 13 à 20. de l'A.R. du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux ;

1. 12 1° a. de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; - 49.91 quater, 1° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
2. 9. et 42. de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;

- 1, 1er bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi- programme du 24 décembre 1993, I'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, I'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;

- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par I'A.R. du 13 novembre 2012 ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

**AU PENAL**

* Acquitte la prévenue **S.P.** du chef de la prévention C.;
* Condamne la prévenue **S.P.** du chef des préventions A. rectifiée, B. rectifiée, D. rectifiée, E. rectifiée, F. rectifiée, G. et H. rectifiée réunies :
* à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
* et à une amende de **DIX MILLE EUROS**
* L'amende de 10.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **55.000,00 euros,**
* et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **TROIS MOIS ;**
* Dit qu'elle sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
* La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 =150,00 euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;
* La condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS (€50,00),** en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;
* La condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **83,84 euros ;**

**AU CIVIL**

Déclare la demande de Mme S.A. recevable et partiellement fondée, dans la mesure ci-après précisée ;

En conséquence :

if' 77 /-'17

Condamne Mme S.P. à payer à Mme S.A. :

* une somme de **52.383,17 EUR** à titre d'indemnisation de son dommage matériel, somme à augmenter d'intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 16 mars 2010 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
* une somme de **5.000,00 EUR** à titre d'indemnisation de son dommage moral, somme à augmenter d'intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 16 mars 2010 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
* une somme de **2.500,00 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

La déboute du surplus de sa demande ;

\* \* \*

Réserve les éventuels autres intérêts civils ;

**Jugement**

**prononcé en audience publique où siégeaient :**

* Mme S.L. juge unique
* M.F. substitut de l'Auditeur du Travail
* M.G. collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers, les greffiers délégués se trouvant empêchés